

Votre correspondant

Pour des questions scientifiques :

Victoria VANNEAU – victoria.vanneau@gip-ierdj.fr

Pour des questions administratives ou financières :

François BOCQUILLON – francois.bocquillon@gip-ierdj.fr

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle sur le thème *Justice et écologie*, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice lance un appel à projets sur **Environnement et Santé**.

La pandémie de la COVID-19 a été l'occasion « brutale » d'une prise de conscience de l'impact des perturbations environnementales sur la santé des humains¹. Elle a surtout été l'occasion de remobiliser les attentions sur la relation entre environnement et santé, dont de nombreux rapports et études avaient au cours des années précédentes déjà pointé l'enjeu. En 2009, par exemple, la revue *The Lancet* publiait un rapport identifiant le changement climatique « comme la plus grande menace mondiale du XXI^e siècle en matière de santé publique » et réitérait l'alerte en 2015 – « les effets du changement climatique sont déjà perceptibles aujourd'hui et les projections pour l'avenir représentent un risque potentiellement catastrophique d'une ampleur inacceptable pour la santé humaine » – dénonçant au passage l'inaction des États à déployer des mesures concrètes et sans délai pour la santé publique. Réchauffement climatique, inondation, incendie, pollution de l'air, de la terre et de l'eau, destruction des écosystèmes, perte de la biodiversité, déforestation, éco-anxiété : la liste est longue des dégradations environnementales qui pèsent sur les conditions de vie comme autant de menaces pour la santé des individus présents et à venir. Ces dégradations interrogent aussi la responsabilité des gouvernements dont l'inaction climatique est de plus en plus dénoncée devant les instances judiciaires, administratives, constitutionnelles nationales, européennes et internationales².

Le lien entre santé et environnement ne procède donc pas d'une inquiétude récente. Toutefois, à chaque crise environnementale, il est réactivé comme un déterminant majeur de la santé publique³ et

¹. Annelise Depeux, Robert Baroucki et Maud Dévès, « Introduction », N° spécial Santé et environnement, *Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, n°104, 2021, p. 4-5. Voir aussi https://www.lemonde.fr/climat/article/2015/06/23/sante-et-changement-climatique-un-appel-a-l-action-immediate_4659542_1652612.html

². Voir dernièrement la décision rendue par une juridiction du Montana (États-Unis) le 14 août 2023 donnant raison à seize jeunes américains et américaines ayant poursuivi leur État en vue de protéger leurs droits à un environnement sain, à la vie, à la dignité et à la liberté et qui porte ainsi à nouveau les attentions sur les liens entre environnement et santé (*Rikki Held et al. V. State of Montana*, Montana First Judicial District Court Lewis and Clark County, 14 août 2023, n°2020-307) ; ou encore en septembre 2023 l'action de six jeunes Portugais âgés de 11 à 24 ans poursuivant 32 États devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour « inaction climatique » et violation du droit à la vie (article 2) et du droit au respect de la vie privée (article 8) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

³. Renaud Bécot, Stéphane Frioux, Anne Marchand, « Santé et environnement : sur les traces d'une relation à haut risque », *Écologie et politique*, n°58, 2019, p. 9-20.

fait apparaître tout autant l'inadaptation des comportements humains, sociaux et économiques que les inefficiences et les faiblesses des normes et des politiques nationales, européennes et internationales.

Ces dernières années, les travaux sur le thème **Environnement et Santé** n'ont pas manqué. Ils ont tantôt interrogé la persistance des freins dans la reconnaissance des liens juridiques entre les atteintes à l'environnement et la santé humaine, en particulier à travers le concept de « droit à un environnement sain »⁴ ; tantôt questionné, depuis les politiques hygiénistes du XIX^e siècle et à travers la catégorie de « santé environnementale » forgée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1994, le développement des politiques écologistes de santé⁵ ; ou encore dans une perspective prospective, certains travaux se sont demandés comment passer de la santé environnementale à la « santé durable », concept forgé en 2002 lors du Sommet de la Terre à Johannesburg et repris dans les 17 objectifs de l'ONU de 2015 dans le 3^e volet « Bonne santé et bien-être »⁶. Mêlant sciences dures et sciences humaines et sociales, des programmes de recherche ont également vu le jour, à l'instar de celui lancé par le CNRS en 2022 « Santé et Environnement » invitant à questionner les inégalités sociales, les enjeux de justice environnementale, les réponses sociales et politiques face aux pandémies et au développement de maladies infectieuses et leurs impacts sur l'économie.

Parce que les changements environnementaux et leurs répercussions sur la santé, indissociables l'un de l'autre, se multiplient et qu'ils sont au cœur des mobilisations citoyennes, cet appel à projets **Environnement et Santé** invite les chercheurs et chercheuses à s'emparer des enjeux sans cesse renouvelés que le lien entre santé et environnement pose au droit et à la justice, mais également dans une large mesure à la société, à l'économie et aux pouvoirs publics.

Pour ce faire, plusieurs axes pourront être envisagés sans pour autant être exhaustifs.

Notions et usages

Les différents travaux menés ont fait apparaître plusieurs notions et concepts : droit à un environnement sain, droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé, santé environnementale, santé durable. Il s'agirait de proposer une analyse de ces notions et de l'usage qui en est fait ; de repérer et de questionner les formes d'hybridation de ces notions entre elles : ont-elles le même sens, la même portée juridique, politique voire symbolique ? Forgées par le droit, la jurisprudence, les politiques publiques et les organisations internationales et européennes, elles conduisent à interroger leur applicabilité (intérêt à agir) : comment sont-elles mobilisées par les justiciables-citoyens ? Quelle place leur est-elle accordée face à des principes ou à des droits fondamentaux tels que le principe de précaution, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, etc. ? Il s'agirait encore de réinterroger les réponses juridiques et judiciaires : si l'on observe une mobilisation de ces notions depuis longtemps, qu'en est-il réellement de leurs effets pratiques ? Il s'agirait pour le dire autrement de questionner l'(in)efficacité et l'(in)efficacité de ces notions mais également la place et la valeur qu'elles occupent dans l'espace social et légistique national, international et européen.

Il s'agirait aussi de revenir sur l'insertion du « **droit à un environnement sain** » dans les Constitutions : dans quels États et sous quelle(s) formulation(s) ce droit a-t-il été adopté ? Quelles ont été les influences ? Quelle valeur lui accorde-t-on ? En France, le Conseil d'État a affirmé en 2022 que « **le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** présente le caractère

⁴. Voir le numéro hors-série « Santé et environnement » dans la *Revue juridique de l'environnement*, 2020.

⁵. Voir le dossier « Santé et environnement » dans *Écologie et Politique*, 2019.

⁶. Voir le cycle de conférences à la Cour de cassation « Santé, justice et société : quels défis pour le XXI^e siècle ? », notamment la séance du 16 mars 2023 sur « Santé et environnement ».

d'une **liberté fondamentale** au sens de l'article L 521-2 du Code de justice administrative »⁷. Par cette décision, la Haute juridiction administrative est venue donner au droit à un environnement sain une certaine justiciabilité : désormais tout individu estimant qu'une action administrative porte une atteinte grave à cette liberté pourra saisir le juge des référés pour faire cesser en urgence cette atteinte⁸. Est-ce suffisant ? Lorsque sa **valeur constitutionnelle** est reconnue par certains États – à l'instar de la France qui lui attribue cette valeur⁹ depuis 2005 sur le fondement de l'article premier de la Charte de l'environnement disposant que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » –, jusqu'où s'étend-elle ? Ce serait ici questionner les limites apportées (par le législateur ? par le juge suprême ?) à l'exercice de ce droit face à l'intérêt général comme le rappelle le Conseil constitutionnel français dans sa récente décision du 27 octobre 2023¹⁰.

Au niveau international, c'est sous une forme le plus souvent **déclarative** que ce droit s'énonce comme l'illustrent la déclaration de Stockholm en 1972 (Principe 1 : « L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être) ou celle encore de Rio en 1992 (Principe 1 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »). Il serait intéressant de porter une analyse comparée des normes nationales et des normes internationales. Dans quelle mesure l'absence de force contraignante des textes internationaux à l'égard des États est-elle satisfaisante alors qu'il y a urgence à protéger l'environnement et la santé ? Dans quelle mesure ces textes peuvent-ils contribuer à l'élaboration d'un droit national contraignant ?

Quant au niveau européen, l'**inexistence** même de ce droit dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, texte phare de la protection des droits de l'Homme, est régulièrement dénoncée. Si, depuis les années 1970, de nombreuses initiatives au sein du Conseil de l'Europe sont menées pour que soit adopté un protocole additionnel à ce texte signé dans les années 1950, époque où les préoccupations environnementales n'étaient pas encore inscrites à l'agenda des politiques, elles se heurtent systématiquement au refus des États membres. Il serait intéressant d'étudier ces initiatives et les acteurs qui les ont portées ; d'étudier comment, dès lors, la Cour européenne des droits de l'Homme a en quelque sorte comblé ce vide ; comment elle a construit, à partir des années 1990 seulement, une jurisprudence – que d'aucuns qualifient de progressiste mais sans audace¹¹, voire incomplète et dépendante d'autres droits fondamentaux – protégeant le droit à la santé environnementale “par ricochet” en référence à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention¹². Quelles en sont les limites ?

⁷. CE, 20 septembre 2022, n°451129.

⁸. Lise-Hélène Gras, « Le droit à un environnement sain : un droit fondamental en pleine expansion », Fondation Jean Jaurès, 4 avril 2023 : <https://www.jean-jaures.org/publication/le-droit-a-un-environnement-sain-un-droit-fondamental-en-pleine-expansion/>

⁹. Pour une reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la protection de la santé et de l'environnement : voir Décision 2012-248 QPC constate que la protection de la santé constitue un objectif à valeur constitutionnelle ; Décision 2019-823 QPC 31 janvier 2020 pour la protection de l'environnement.

¹⁰. Décision 2023-1066 QPC : « 7. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ».

¹¹. Voir « Environnement et santé dans la jurisprudence de la CEDH », *Notre Affaire à tous* : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/06/Environnement-et-sant%C3%A9-dans-la-jurisprudence-de-la-CEDH.pdf> ; voir aussi *États des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale*, Livre blanc, *Notre Affaire à tous*, octobre 2023 : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/10/Livret-blanc_01_10_2023_V3.pdf

¹². Carole Nivard, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2020, p. 9-23.

Au-delà d'une approche juridique, linguistique et philosophique des enjeux que suscite le droit à un environnement sain, il pourrait être intéressant de revenir, dans une perspective historique et/ou de science politique par exemple, sur le contexte de construction des politiques mises en place depuis 2004 à travers le **Plan national santé et environnement** (PNSE) afin d'appréhender la **santé environnementale**.

Dans une perspective internationale, il s'agirait encore de questionner comment ces notions s'articulent avec les mouvements tels que *One Health*, *EcoHealth* ou encore *Planetary Health* ; comment ces trois initiatives ont développé ces dernières années le concept de **santé durable** pour mettre en place différents programmes et interventions. Quelle place est faite, ou est à faire, à ce concept qui s'inscrit dans le XXI^e siècle « comme la nouvelle démarche de la santé qui privilégie la prévention et la préservation de l'environnement »¹³ ?

S'attarder sur ces notions, concepts et leurs usages conduit à s'intéresser **aux dispositifs de protection environnementale et sanitaire** actuels et à venir. Il serait intéressant ici d'approfondir dans une perspective pluridisciplinaire et comparée, mêlant approches théorique et empirique, les questionnements soulevés par la juriste Bénédicte Boyer-Bévière¹⁴ : dans quelle mesure ces dispositifs suffisent-ils à proposer un droit à un environnement sain permettant de garantir la santé de tous ? Comment ces règles sont-elles appliquées en cas d'atteinte majeure ? La jurisprudence actuelle – qu'elle soit judiciaire, administrative, constitutionnelle, internationale et européenne – est-elle satisfaisante ? Il s'agirait encore d'aborder la question de la santé environnementale pour l'avenir : comment anticiper les enjeux juridiques de demain relatifs à l'impact de l'environnement sur la santé ? Il s'agirait non plus d'apporter les preuves des effets néfastes des dégradations de l'environnement sur la santé, mais d'analyser les actions et les éventuels freins à l'instauration de politiques de santé durable : comment le droit et la justice sont-ils ou peuvent-ils être mobilisés pour en permettre ou en garantir la réalisation ?

Inégalités sociales et environnementales de santé

La santé des individus – qu'ils soient jeunes ou âgés, riches ou pauvres, hommes ou femmes – est liée à un ensemble de facteurs relevant de tous les secteurs de la vie sociale, économique et environnementale. Mais ils ne sont pas tous affectés de la même façon par les dégradations environnementales. Il s'agirait ici d'aborder la question des **inégalités sociales et environnementales de santé** : à qui profite réellement les politiques de réduction des expositions ? Dans une perspective comparée (entre les États, pays riches/pays pauvres), il s'agirait de questionner les actions publiques menées ; d'interroger la place du droit et des institutions dans la protection des populations et notamment celles les plus précaires. Il serait intéressant de revenir sur le développement de la **justice environnementale** : de récents travaux en sociologie ont montré les liens entre inégalités sociales et inégalités environnementales, et comment les changements environnementaux et climatiques affectent plus particulièrement les populations pauvres. Aux États-Unis, c'est dans le mouvement des droits civiques que les militants noir-américains ont dénoncé la surexposition aux risques de leurs communautés du fait de la concentration des *LULUS* (*Locally Unwanted Land Uses*) : soit la présence d'industries, de friches, de décharges à proximité des lieux de vie¹⁵. Dans une perspective sociologique et juridique, il serait intéressant d'analyser les évolutions de cette justice environnementale qui associe

¹³. Dominique Chardon, « La santé durable : une orientation incontournable pour l'avenir de la santé », *Hegel*, n°1, 2017, p. 67.

¹⁴. Voir les propos introductifs lors de la conférence à la Cour de cassation du 16 mars 2023 sur Santé et environnement : <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/sante-et-environnement>

¹⁵. Voir Émilie Chevalier (dir.), *Le juge quelle voix au service de la protection de l'environnement ?*, Rapport de recherche, IERDJ, à paraître. Voir LAIGLE Lydie, « Justice climatique et mobilisations environnementales », *VertigO*, vol.19, n°1, mars 2019, p. 153-181.

dans la lutte pour la protection de l'environnement des causes sociales et sanitaires. Dans une perspective pluridisciplinaire (droit, sociologie, science politique et géographie par exemple) et comparée, il s'agirait d'étudier les formes que prend cette justice environnementale, comment elle s'intègre dans les mouvements militants ; comment le droit et les institutions s'en saisissent à l'instar de la récente décision du tribunal administratif de Paris condamnant l'État à indemniser des victimes de la pollution de l'air¹⁶.

Au-delà de la question des inégalités sociales (riches/pauvres), celle des **inégalités de genre** (hommes/femmes) face à l'environnement et à la santé mérite attention. En 2019, l'INSERM publiait un rapport alertant sur l'« **effet de genre** » de l'environnement et pointant la « double peine » supportée par les femmes, « précarité sociale et santé », que la COVID-19 a sans conteste exacerbée¹⁷. Il s'agirait, toujours dans une perspective pluridisciplinaire et comparée, d'interroger le rapport entre les inégalités environnementales vécues par les femmes (habitat dans des lieux de vie dégradés par le statut économique monoparental ou les bas salaires réservés aux femmes, obligations géographiques liées à la charge des enfants, etc.) et les inégalités déjà vécues par les femmes en matière de santé (et de prise en charge de leur santé). Quelle place le droit et la justice accordent-ils à la dimension genrée de la santé environnementale ?

Dans une perspective comparée et sous l'angle de la science politique et de la sociologie par exemple, il serait intéressant de questionner **les injonctions politiques environnementales** face aux politiques publiques de santé dégradées au sein des pays développés. Il s'agirait ici de porter l'analyse sur **l'ambivalence de systèmes** engageant des moyens conséquents pour défendre le droit à un environnement sain ou développer le concept de santé durable afin de répondre aux impératifs de la transition écologique tout en ignorant en même temps les problèmes majeurs et persistants de santé publique liés à des raisons politiques et économiques. C'est ici poser la question de la place de la justice sociale dans la justice et la santé environnementale. Il s'agirait également de s'intéresser à l'influence du droit communautaire et questionner le principe de subsidiarité en matière d'environnement et de santé.

Justice de demain et contentieux environnementaux et sanitaires

La Justice peut-elle et doit-elle tout régler ? Si la question se pose de façon abrupte, c'est que, ces dernières années, les spécialistes observent un peu partout dans le monde une multiplication des procès dits climatiques. Il serait intéressant de renouveler voire d'actualiser les connaissances en la matière et de proposer une **cartographie de ces contentieux**¹⁸ ; d'analyser les contentieux qui croisent les questions environnementales et sanitaires. Qui les porte, et sur quels fondements juridiques, sociaux et environnementaux ? Pour quelles **responsabilités** ? Désormais, au côté des associations et des ONG, des groupements de jeunes ou de moins jeunes se mobilisent et portent en justice leur droit à vivre dans un environnement sain. Ce serait ici questionner sous un regard neuf **l'intérêt à agir** qui s'érige en barrière juridique parfois difficilement franchissable (notamment devant la CJUE) et sur laquelle de nombreuses actions se heurtent, de même ce serait interroger la place de **l'action de groupe** (*actio popularis*).

Revendiquer le droit à un environnement sain relève-t-il de la justice ou des politiques publiques nationales de santé ? Il s'agirait de poser la question de la **légitimité des institutions** judiciaires et administratives dans la prise en charge de ces contentieux. Les instances de justice nationales, d'une part, et européenne et/ou internationale, d'autre part, peuvent-elles contraindre les États et les

¹⁶. TA Paris, 16 juin 2023, 4^e section, 2^e chambre, n°2019925.

¹⁷. Voir l'étude de Catherine Vidal et Robert Barouki, « Santé et environnement : comprendre les différences entre les femmes et les hommes », Rapport d'activité, INSERM, 2022, p.71-74.

¹⁸. Voir le *Sabin Center for Climate Change Law* de la Columbia Law School.

entreprises à agir ? Dans le système économique libéral actuel, les États ont-ils les moyens, sans la justice, de contraindre les acteurs économiques d'agir pour l'environnement et la santé ? Ce serait mettre ces questionnements en perspective avec ceux relatifs à la **justice sociale** (au sens politique du terme).

Il s'agirait également de réfléchir **aux moyens de la justice** en matière de contentieux environnementaux et sanitaires. Le contentieux environnemental est un contentieux complexe et technique qui nécessite de recourir à des experts. Les impacts environnementaux sur la santé n'ont fait qu'accroître la technicité des contentieux. Il serait donc intéressant d'étudier la **place des expertises**. Car ce qui se joue ici est « le degré d'incertitude que présente le **lien de causalité** entre un phénomène environnemental et une manifestation sanitaire »¹⁹. Il s'agirait d'approfondir la nécessité de reconnaître un « **préjudice sanitaire** », comme y invite la juriste Marie-Pierre Camproux Duffrène²⁰ : sur quels fondements les instances judiciaires ou administratives saisies se basent-elles pour indemniser les victimes ? Il s'agirait d'identifier et de répertorier les éventuelles nomenclatures mises en place par les professionnels. Il s'agirait également de s'intéresser aux résultats de ces actions voire aux éventuelles déceptions dans les résultats obtenus. Autrement dit, il s'agirait ici de questionner la **preuve du lien de causalité** entre les changements environnementaux et leurs impacts sur la santé, mais également la place des **présomptions**.

Il s'agirait encore de s'intéresser à la **formation des professionnels** confrontés à ce type de contentieux. Quelle place fait-elle aux enjeux de la santé environnementale ?

Ces mobilisations n'empruntent pas toujours la voie contentieuse. Il s'agirait d'étudier les mouvements citoyens, autrement dit la place de la désobéissance civile dans la revendication d'une santé durable.

Modalités

Les recherches pourront être réalisées dans une perspective comparée (nationale, européenne, internationale ; civile, pénale, administrative). Elles devront être menées par des équipes pluridisciplinaires (droit, sociologie, science politique, géographie, philosophie, etc.) dans une démarche interdisciplinaire et empirique (approche qualitative et/ou quantitative). Des approches prospectives pourront également être envisagées.

Bibliographie indicative

Ouvrages

- AKRICH Madeleine, BARTHE Yannick et RÉMY Catherine, *Sur la piste environnementale. Menaces sanitaires et mobilisations profanes*, Presses des Mines, 2013.
- DAB William, *Santé et environnement*, PUF, Que sais-je ?, 2008.
- DEGUERGUE Maryse et TORRE-SCHAUB Marta (dir.), *Environnement et santé. Progrès scientifiques et inégalités sociales*, Éditions de la Sorbonne, 2022.
- EWALD François, GOLLIER Christian, DE SADELER Nicolas, *Le principe de précaution*, PUF, Que sais-je ?, 2009.
- GOUPIL-SORMANY Isabelle, DEBIA Maximilien et al., *Environnement et santé publique. Fondements et pratiques*, Presses de l'EHESP, 2023.
- NOIVILLE Christine, *Du bon gouvernement des risques*, PUF, 2003.
- VERNAZZA-LICHT Nicole, GRUÉNAIS Marc-Éric et BLEY Daniel (dir.), *Sociétés, environnements, santé*, IRD éditions, 2010.
- VERNIER Jacques, *L'environnement*, PUF, Que sais-je ?, 2012.

¹⁹. Annelise Depeux et al., art. cité.

²⁰. Marie Camproux-Duffrène, « La reconnaissance de préjudices spécifiques en matière de catastrophes technologiques. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », *RJE*, HS, 2020, p. 215-231.

Articles

- Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, « Environnement et santé : quels impacts, quelles gouvernances ? », n°104, 2021.
- BAROUKI Robert, « Environnement et santé. Incertitude et précaution », *Raison présente*, n°214-215, 2020, p. 119-130.
- Conseil d'État, *Environnement : agir face à l'urgence*, bilan d'activité, 2022.
- Cour de cassation, « Santé, justice et environnement : quels défis pour le XXI^e siècle ? », cycle de conférences, programme 2023.
- DEGUEN Séverine et KIHAL-TALANTIKITE Wahida, « Les inégalités environnementales et sociales de santé en France, un champ de recherche à développer », *Informations sociales*, n°206, 2022, p. 34-43.
- Écologie & politique*, « Sur les traces de la santé environnementale », n°58, 2019.
- FONBAUSTIER Laurent, « Séparation des pouvoirs, environnement et santé », *Revue Titre VII*, n°3, 2019, p. 42-50.
- GRIMFELD Alain, « De la Société française à la Société francophone de santé et environnement (SFSE) », *Environnement, Risques & santé*, vol. 18, 2019, p. 4-5.
- LEGENDRE Myriam, « Environnement et santé », *Santé publique*, vol. 15, 2003, p. 291-302.
- LESNE Jean, « À propos du rapport au Premier ministre : "L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé" », *Environnement, Risques & santé*, vol. 17, 2018, p. 169-175.
- MOLINER-DUBOST Marianne, « La loi sur l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et la protection des lanceurs d'alerte : un titre prometteur mais un contenu décevant », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 38, 2013, p. 415-424.
- PARANCE Béatrice, « Les risques juridiques et réputationnels », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, n°102, 2021, p. 24-26.
- RAINAUD Anne, « Santé et environnement », *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement durable*, 2017, p. 439-444.
- Revue juridique de l'environnement*, « Atteintes à l'environnement et santé : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires », numéro spécial, 2020.
- VertigO (revue électronique en sciences de l'environnement)*, « Les nouveaux chantiers de la justice environnementale », vol. 19, n°1, mars 2019.

Rapports et études IERDJ

- BÉTAILLE Julien, *Justice et Écologie*, état des connaissances, Mission de recherche Droit et Justice, 2021.
- CHEVALIER Émilie (dir.), *Le juge quelle voix au service de la protection de l'environnement ?*, Rapport de recherche, IERDJ, à paraître.
- DJEMNI-WAGNER Sonya, *Droit(s) des générations futures*, Étude n°1, IERDJ, 2023.
- FANTONI-QUINTON Sophie et SAISON-DEMARS Johanne (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MANACORDA Stefano (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et SAINT-PAU Jean-Christophe (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- TORRE-SCHAUB Marta (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2017.